

Décision n° 23-PAC-03 du 3 août 2023 relative à un désistement de [confidentiel]

Le Président de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la saisine, enregistrée à l'Autorité de la concurrence sous le numéro 22/0019F, le 3 novembre 2022, par laquelle [confidentiel], un dossier portant sur des pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre par [confidentiel];

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « le code de commerce ») ;

Vu le code de commerce ;

Vu le courrier en date du 21 juillet 2023, reçu le 2 août 2023, par lequel [confidentiel] indique que : « [confidentiel] entend se désister de sa saisine ».

Aux termes de l'article Lp. 462-8, dernier alinéa, du code de commerce, « Il est donné acte, par décision du président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ou du vice-président délégué par lui, des désistements des parties. En cas de désistement, l'autorité peut poursuivre l'affaire, qui est alors traitée comme une saisine d'office. » ;

Dans les circonstances de l'espèce, rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné acte du désistement de [confidentiel].

Il convient par ailleurs, dans les circonstances de l'espèce, de classer le dossier.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est donné acte à [confidentiel] de son désistement de la saisine enregistrée sous le numéro 22/0019F.

Article 2: Le dossier enregistré sous le numéro 22/0019F est classé.

Le Président de l'Autorité de la concurrence,

Stéphane Retterer